



Département du Pas-de-Calais

Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Objet :	Demande d'autorisation présentée par la SEPE VALLEE MASSON , d'exploiter un parc éolien sur la commune de Mouriez. Enquête N° E17000153/59
Commissaire Enquêteur	Henri Wierzejewski 2, rue Principale 621 120 Aire sur la Lys

Sommaire :
1/ Cadre général et déroulement de l'enquête
2/Les conclusions du commissaire -enquêteur
3/L'avis du commissaire -enquêteur

Aire sur la Lys , le

H.Wierzejewski
Commissaire-enquêteur

Numérotation	Titre	Page
0	Lexique	4
1	Le cadre général et le déroulement de l'enquête	5
1.1	Préambule	5
1.2	Objet de l'enquête	5
1.3	Composition du dossier d'enquête	6
1.4	Déroulement de l'enquête	7
2	Conclusions du commissaire-enquêteur	8
2.1	Conclusions partielles	8
2.1.1	Conclusions liées à l'étude du dossier	8
2.1.1.1	Les enjeux du projet	8
2.1.1.2	Etat initial avant projet	8
2.1.1.3	Effets de la réalisation envisagée	9
2.1.2	Conclusions liées à l'analyse des observations du public	10
2.1.2.1.	L'organisation de l'E.P.	11
2.1.2.2.	Les conditions d'information du public lors de la phase de concertation	11
2.1.2.3.	La pollution visuelle	12
2.1.2.4.	L'intérêt particulier /personnel	13
2.1.2.5	Le développement éolien frein au développement local	13
2.1.2.6.	L'efficacité des éoliennes	14
2.1.2.7.	Les risques de pollution	14
2.1.2.8	La protection de l'avifaune	15
2.1.2.9	Les nuisances sonores	16
2.1.3	Conclusions liées au mémoire en réponse	16
2.1.3.1	.L'organisation de l'E.P	.16
2.1.3.2	.Les conditions d'information du public lors de la phase de concertation	16
2.1.3.3.	.La pollution visuelle	17
2.1.3.4.	L'intérêt particulier /personnel	17
2.1.3.5.	Le développement éolien frein au développement local	17
2.1.3.6.	L'efficacité des éoliennes	18
2.1.3.7.	Les risques de pollution	18
2.1.3.8.	La protection de l'avifaune	19
2.1.3.9.	Les nuisances sonores	19
2.1.3.10	Les ressources financières	19
2.1.3.11	Précisions apportées à la suite de remarques contenues dans les observations.	19
2.1.3.12	Réponses aux questions du C.E.	20
2.1.4	Synthèse de l'argumentaire	21
2.1.4.1	Les faits recensés	21
2.1.4.2	L'appréciation du public ou les éléments relevés par le C.E	.21
2.1.4.2.1	L'information préalable et la concertation	21
2.1.4.2.2.	Le choix du projet	22
2.1.4.2.3.	Le choix du site	23
2.1.4.2.4.	L'impact du projet sur l'environnement	23
2.1.4.2.4.1.	L'impact du projet sur le milieu physique	23
2.1.4.2.4.1.1.	L'impact sur le climat	23
2.1.4.2.4.1.2.	L'impact sur la géologie du sol	24
2.1.4.2.4.1.3.	L'impact sur la topographie	24
2.1.4.2.5.	L'impact sur le milieu naturel	25
2.1.4.2.5.1.	Les zonages naturels remarquables	25

2.1.4.2.5.2.	Les habitats naturels et la flore	25
2.1.4.2.5.3.	L'avifaune	26
2.1.4.2.5.4.	Les amphibiens et les reptiles	27
2.1.4.2.5.5.	Les chiroptères	28
2.1.4.2.6.	L'impact sur le milieu humain	29
2.1.4.2.6.1.	La population et le bâti	29
2.1.4.2.6.2	Les documents d'urbanisme	29
2.1.4.2.6.3.	Les activités économiques	29
2.1.4.2.6.4.	Les équipements et infrastructures	30
2.1.4.2.6.4.1.	Les infrastructures de transport	30
2.1.4.2.6.4.2.	Les réseaux aériens et souterrains	30
2.1.4.2.6.4.3.	Le trafic aérien , les radars	30
2.1.4.2.7.	La santé et l'hygiène publique	31
2.1.4.2.7.1.	Le milieu sonore	31
2.1.4.2.7.2.	Les risques pathologiques	32
2.1.4.2.7.3..	Les champs magnétiques	32
2.1.4.2.8.	Les dangers que peut faire planer le projet sur l'environnement	33
2.1.4.2.8.1.	Les analyses détaillées des des dangers redoutés sélectionnés	33
2.1.4.2.9	La remise en état en cas de cessation définitive d'activité.	34
2.1.4.2.10	L'avis de l'autorité environnementale	34
3.	Avis du commissaire-enquêteur	36

Lexique

ABF	Architecte des Bâtiments de France	
CCTP	Cahier des Clauses Techniques Particulières	
CE	Code de l'Environnement	
CEREMA	Centre d'Expertise pour les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement - 1 ^{er} janvier 2014	
CGDD	Commissariat général au développement durable	
CNE	Comité national de l'eau	
CU	Code de l'Urbanisme	
DDT	Direction Départementale du Territoire	
DDTM	Direction Départementale du Territoire et de la Mer	
DIR	Direction Interdépartementale des Routes	
DRAFF	Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt	
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement	
DRIEE	Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie	
GAEC	Groupement Agricole d'Exploitation en Commun	
GES	Gaz à Effet de Serre	
INERIS	Institut National de l'Environnement Industriel et des risques, établissement public créé en 1990 et placé sous la tutelle du ministère	
MAAPRAT	Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire	
MEDDE	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	
NATURA 2000	Ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Issu des directives Habitats (1992) et Oiseaux (1979).	
ONB	Observatoire national de la biodiversité	
ONEMA	Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Établissement public sous tutelle du ministère)	
ONRN	Observatoire national des risques naturels	
PCET	Plan Climat Énergie Territorial (en cohérence avec le SRCAE)	
PLU	Plan Local d'Urbanisme	
PNR	Parc Naturel Régional	
PPR	Plan de Prévention des Risques	
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels	
PPRT	Plan de Prévention des Risques Technologiques	
PRAD	Plan Régional de l'Agriculture Durable	
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau	
SCoT	Schémas de Cohérence Territoriale	
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau	
SNB	Stratégie nationale pour la biodiversité	
SPC	Service de prévision des crues	
SRCAE	Schéma Régionaux du Climat de l'Air et de l'Énergie (en cohérence avec le PNACC)	
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Écologique, instauré par la loi Grenelle II	
ZDE	Zones de Développement de l'Eolien	
ZICO	Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux	
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique	
ZPPAU	Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,	remplacées par
AVAP		

1 Le cadre général et le déroulement de l'enquête

1.1 Préambule

Le projet de densification des parcs existant sur le plateau du Bois de Morval , situé entre la vallée de l'Authie et celle de la Canche , présente la particularité d'être proposé par des opérateurs différents.

En effet trois promoteurs envisagent d'implanter des éoliennes, sur trois parcs différents situés sur la même zone. Ces projets sont devenus complémentaires après avoir été concurrents.

Trois enquêtes publiques concomitantes sont organisées par la préfecture du Pas-de-Calais et menées par trois commissaires-enquêteurs différents. La commune de Mouriez a été retenue pour être le siège de deux d'entre elles, celle de Tortefontaine pour abriter le siège de la troisième.

La densification s'est déroulée en plusieurs étapes , sur une durée relativement longue , puisque le projet initial , celui du Bois de Morval a débuté en 2003 et que la mise en service de ses premières machines remonte à 2011. Entre temps le projet du parc des Rossignols a été lancé .Le projet SEPE VALLEE MASSON qui a débuté en décembre 2003 a été déposé en préfecture au cours du premier trimestre 2017. quasiment en même temps que les demandes concernant l'extension du parc des Rossignols et le projet VALLEE .

Le fait que ces opérations successives se déroulent sur une longue période avec des opérateurs différents peut avoir des conséquences sur le ressenti de la population , sur la compréhension du projet global et la différenciation de l'objet de chacune des enquêtes que le public a du mal à concevoir.

1.2 Objet de l'enquête

Il s'agit d'un projet d'implantation d'éoliennes destinées à la production d'électricité. Le site du projet est localisé dans le département du Pas-de-Calais, plus précisément dans l'arrondissement de Montreuil , sur la commune de Mouriez.

Ces éoliennes seront raccordées au réseau public de transport d'électricité.

Le projet est composé des équipements et aménagements suivants :

- Deux éoliennes de type ENERCON E-82 ou E 92* d'une hauteur totale maximale de 150 m .(diamètre maximal des rotors :92 m ; hauteur maximale top nacelle :112 m) , Leur puissance unitaire est comprise entre 2 et 4 MW ;
- Un poste de livraison : local technique dont la surface maximale est de 18 m2. abritant des installations électriques chargées de transformer l'énergie produite par les éoliennes pour permettre son injection dans le réseau national ;
- De chemins d'accès ;
- D'aires de grutages ;
- De câblage.

Le parc éolien aura une production annuelle d'énergie d'environ 14.100 MWh. Ceci correspond à la consommation moyenne électrique annuelle (sans chauffage) de 4.406 foyers (calculé sur la base des Chiffres RTE pour l'année 2013).

- ** La durée moyenne entre le développement du projet et sa réalisation est d'entre 6 et 8 années en France. Bien souvent, les éoliennes initialement prévues au moment de la rédaction des études n'existent plus au moment de la construction. Il est également probable que des éoliennes plus adaptées et techniquement plus avancées soient disponibles à ce moment.*
- *Afin d'éviter de devoir modifier les projets après son autorisation - et donc de devoir recommencer une instruction de demande - il a été décidé de concevoir la présente demande de manière à ce qu'elle permette de choisir le modèle précis d'éoliennes qu'au moment de la construction.*

- Ceci justifie l'enquête publique.

1.3. La composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis au public doit comporter les éléments suivants (Art R.512-3à R 512-9) du code de l'environnement

- Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;
- 2° Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;
- 3° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration ; La société SEPE VALLEE MASSON a demandé à déroger à la règle et a présenté les plans à l'échelle 1/1000.
- 4° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 et complété par l'article R. 512-8 ; accompagnée de son résumé non technique
- 5° L'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9 ; accompagnée de son résumé non technique
- 6° Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel ;
- 7° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ;
- 8° L'avis de l'autorité environnementale.

Tous ces documents figurent effectivement au dossier d'enquête .

Avis du C.E.

Il faut souligner la qualité des documents présentés. Le fait de produire pour l'étude d'impacts et l'étude de danger de résumés non techniques clairs et précis montre le souci de transparence du demandeur.

Il est à noter également que les hypothèses choisies et les valeurs utilisées dans les différents calculs sont toujours très justes. Il n'y a pas de tentative d'exagération pour tenter de tromper le public.

1.4. Déroulement de l'enquête

- vu l'ensemble des pièces composant le dossier d'enquête publique proposé à la consultation du public qui correspondent aux pièces exigées par la réglementation
- vu la possibilité de consulter le dossier sous format numérique à l'adresse : <http://www.intervent.fr/projets/mouriez> et la Préfecture du Pas-de-Calais –Service des installations classées, du lundi au vendredi de 9 h à 11.30 h et de 14 à 16 h , pendant la durée de l'enquête ;
- vu la possibilité de consulter le dossier numérisé dans chacune des communes concernées par l'enquête ;
- vu la possibilité de consulter le dossier papier en mairie de Mouriez , siège de l'enquête publique ;
- vu le registre d'enquête déposé en mairie de Mouriez ;
- vu les moyens mis en œuvre pour permettre au public d'adresser ses observations et propositions par courrier électronique ;
- vu que le public a bien été informé du déroulement de l'enquête publique suite aux annonces légales parues dans la presse habilitée :
 - La Voix du Nord : parution des vendredi 10 Novembre et 01^{er} Décembre 2017
 - Terres et territoires : parution des vendredi 10 Novembre et 01^{er} Décembre 2017.
 - Le courrier Picard parution des vendredi 10 Novembre et 01^{er} Décembre 2017.
 - L'Action agricole picarde parution des vendredi 10 Novembre et 01^{er} Décembre 2017.

- vu l'affichage sur les panneaux officiels des mairies de :

Dans le Pas-de-Calais :

Mouriez ,Tortefontaine , Aubin St Vaast, Beaurainville ,Boin Plumoison ,Brevillers, Buire-le-sec ,Campagne-les-Hesdin ,Capelle-les-Hesdin ,Contes ,Duriez ,Gouy-St-André , Guigny ,Guisy, Huby-St-Leu ,Maintenay ,Marconne ,Marconnelle ,Maresquel-Ecquemicourt ,Raye-sur-Authie , Regnaville ,Saint-Rémy-au-bois , Saulchoy ,

Dans la Somme :

Argoules ,Dominois ,Dompierre-sur-Authie ,Ponches-Estruval

- vu l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ;
- vu que cet affichage a été maintenu et vérifié tout au long de l'enquête,
- vu le dossier relatif à la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Mouriez déposé par la société SEPE VALLEE MASSON qui contenait l'ensemble des pièces exigées par les textes en vigueur, avec notamment une présentation du projet, une analyse de l'état initial du site et de son environnement, une étude des impacts sur l'environnement, une étude des dangers, une estimation des dépenses engagées pour l'environnement, une analyse de la remise en état du site après exploitation.
- vu l'enquête publique qui s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 06 Novembre 2017 prescrivant la mise à l'enquête publique en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Mouriez, et qu'aucun incident n'est à signaler,
- vu les cinq permanences qui se sont déroulées dans des conditions correctes ,aux dates suivantes :

Mercredi 29 Novembre de 9.00h à 12.00 h ;
Jeudi 07 Décembre de 14.00 h à 17.00 h ;
Mardi 12 Décembre de 14.00 h à 17.00 h ;
Samedi 23 Décembre de 9.00h à 12.00 h ;
Vendredi 29 Décembre de 14.00 h à 17.00 h .

- vu que chacun a été à même, tout au long de l'enquête publique, de prendre connaissance du dossier et de faire connaître ses observations soit verbales, soit sur le registre d'enquête, soit par courrier adressé au commissaire enquêteur

le commissaire enquêteur considère que :

les conditions de l'enquête publique ont respecté la législation et la réglementation en vigueur

2 Les conclusions du commissaire-enquêteur

2.1 Les conclusions partielles

2.1.1 Les conclusions liées à l'étude du dossier.

2.1.1.1 Les Enjeux du projet

Il s'agit d'un projet d'implantation d'éoliennes destinées à la production d'électricité. Le site du projet est localisé dans le département du Pas-de-Calais, plus précisément dans l'arrondissement de Montreuil, sur la commune de Mouriez.

Ces éoliennes seront raccordées au réseau public de transport d'électricité.

Le projet est composé des équipements et aménagements suivants :

- Deux éoliennes de type ENERCON E-82 ou E 92* d'une hauteur totale maximale de 150 m .(diamètre maximal des rotors :92 m ; hauteur maximale top nacelle :112 m) , Leur puissance unitaire est comprise entre 2 et 4 MW ;
- Un poste de livraison : local technique dont la surface maximale est de 18 m2. abritant des installations électriques chargées de transformer l'énergie produite par les éoliennes pour permettre son injection dans le réseau national ;
- De chemins d'accès ;
- D'aires de grutages ;
- De câblage.
-

Le parc éolien aura une production annuelle d'énergie d'environ 14.100 MWh. Ceci correspond à la consommation moyenne électrique annuelle (sans chauffage) de 4.406 foyers (calculé sur la base des Chiffres RTE pour l'année 2013).

2.1.1.2 Etat initial avant projet.

Le plateau de Lambus situé sur les communes de Mouriez et Tortefontaine est l'endroit qui avait été pressenti par la société INFINIVENT pour y implanter le parc éolien du Bois de Morval .Il compte six machines en service depuis 2011. Dans un second temps, l'autorisation a été donnée à la société INFINIVENT d'installer de nouvelles machines constituant le Parc de Rossignols. Trois machines sont en cours de construction.

Aux demandes des promoteurs, le conseil municipal de Mouriez a répondu par une délibération en date du 19 Octobre 2015 (**Annexe N° 31**) concluant que le développement d'un projet éolien est compatible avec les objectifs de la commune et participe à sa politique de développement durable.

En décembre 2016 trois projets sont déposés pour ce site :

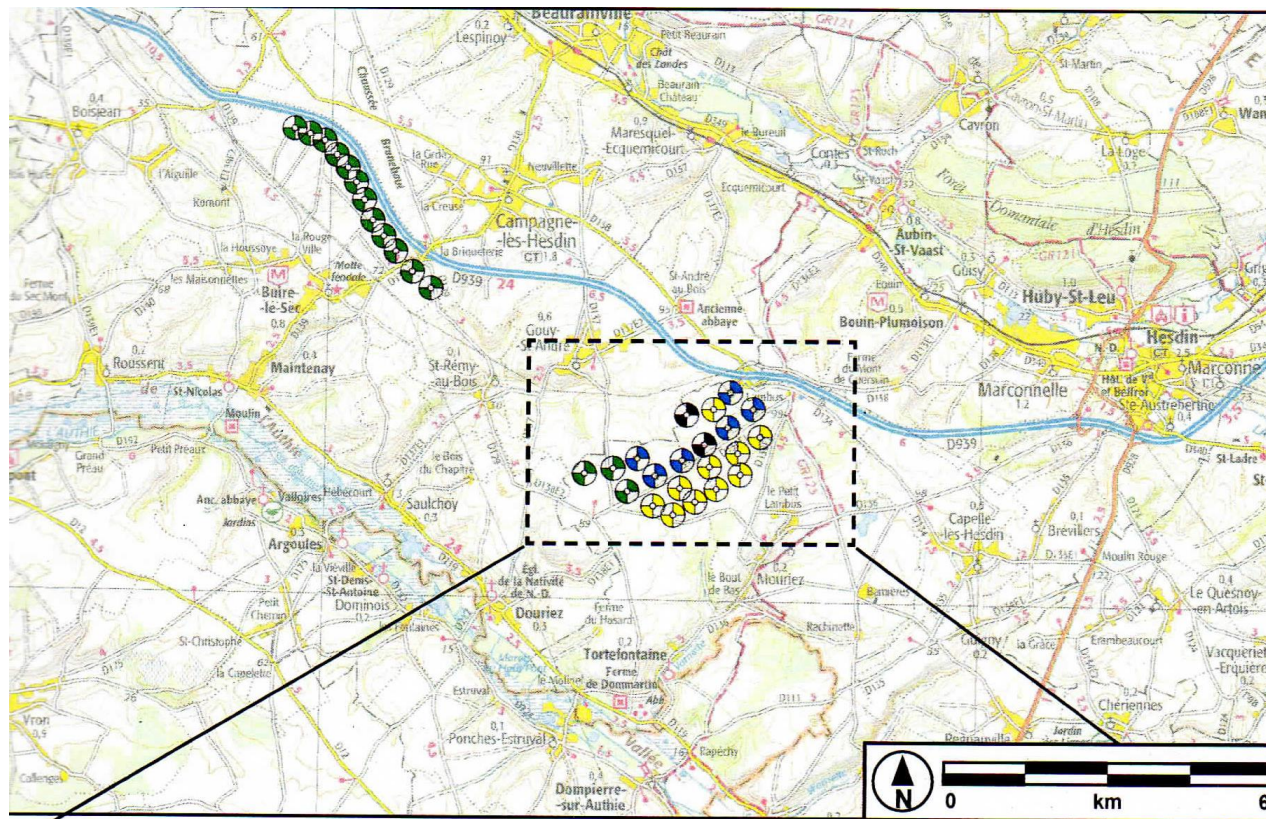
- L'extension du parc des Rossignols par la Société INFINIVENT pour cinq éoliennes ;
- Le projet des Vallées déposé par la Société WEB Energie du Vent pour cinq machines ;
- Le projet SEPE Vallée Masson déposé par la Société INTERVENT pour deux machines.
-

A terme si tous les projets sont acceptés ce sont vingt- et- une machines qui tourneront sur ce plateau uniquement occupé par des cultures intensives, que traverse la route départementale D 138 E1 ,

reliant le hameau de Lambus (commune de Mouriez) à celui de Saint Josse (commune de Tortefontaine.)

2.1.1.3. Effets de la réalisation envisagée.

A lui seul le projet SEPE Vallée Masson n'est pas de nature à modifier profondément le paysage puisqu'il viendra compléter l'ensemble éolien du plateau. Seule la hauteur des deux machines, 150 m au lieu des 125 qui composent le parc actuel pourrait dénoter .L'étude d'impact détaillée ci-dessous ne relève pas d'effets particulièrement négatifs



Avis du C.E.

La programmation pluriannuelle d'Energie dans son volet « Développement de l'exploitation des énergies renouvelables et de récupération » prévoit que la puissance d'énergie éolienne terrestre installée sera de 15 000 MW au 31 décembre 2018 et qu'elle se situera entre 21 800 et 26 000 MW au 31 Décembre 2023.

Il s'agit donc d'une augmentation de 50 % de la capacité installée en 5 ans.

Ce projet , si modeste soit-il (4.7 MW de puissance installée) contribue néanmoins à la réalisation de ces objectifs.

Par ailleurs le choix de la densification présente l'avantage de maximiser l'utilisation des zones favorables au développement éolien, d'éviter ainsi un essaimage , voire une dispersion plus ou moins anarchique des parcs.

Toutefois la densification se déroulant en plusieurs étapes une période relativement longue peut s'écouler entre l'installation des premières éoliennes et les projets qui viennent compléter les parcs existant. Durant cette période les techniques progressent , les évolutions technologiques apportent de nouvelles opportunités , l'évolution de la législation permet de nouvelles perspectives.

Les premières études relatives au projet d'exploitation du parc du Bois de Morval remontent à 2003 .Ses premières éoliennes ont commencé à tourner en 2011, et nous sommes en 2017.

Exiger une uniformisation du matériel dans ces conditions paraît difficilement justiciable.

2.1.2 Les conclusions liées à l'analyse des observations du public

Les questions et observations peuvent être organisées en 10 rubriques :

1. **L'organisation de l'Enquête publique** : Ce thème relève davantage de l'Autorité Organisatrice, ici la préfecture du Pas-de-Calais que du pétitionnaire.
2. **Les conditions d'information et d'invitation du public lors de la phase précédant l'enquête**. Qui a été invité ? Sous quelle forme ?
3. **La pollution visuelle** .Les habitants des hameaux de Lambus et de Saint-Josse sont particulièrement concernés. Est-il possible d'atténuer cette pollution par des mesures compensatoires,
4. **L'intérêt particulier privilégié par rapport à l'intérêt général**. Comment justifier que des sommes importantes soient accordées aux propriétaires ou aux exploitants au détriment de tous ceux qui subissent les taxes ?
5. **Le développement de l'éolien est un frein au développement économique local** .Le tourisme et l'artisanat local sont concernés, mais aussi les propriétaires d'immeubles et de maisons qui voient leur s biens dépréciés à la revente. Une compensation financière est-elle prévue par les constructeurs ?
6. **L'efficacité des éoliennes .Energie propre**. Elle est remise en cause . Elles produisent peu de façon aléatoire , et irrégulière. Le recours à d'autres moyens de production utilisant les énergies fossiles est nécessaire . Quel est le bilan carbone d'une éolienne en incluant la construction et le démantèlement d'une éolienne.
7. **Les risques de pollution** .Quelles quantités d'antigel contenant du monoéthylène-glycol sont utilisées par les éoliennes de type Enercon ? Des mesures spécifiques sont-elles envisagées ?
8. **Protection de l'avifaune**.
9. **Nuisances sonores , santé**. Une habitante de Campagne les Hesdin signale plusieurs cas d'hypertension artérielle et d'arythmie relevés chez des habitants à la suite de la mise en service des éoliennes de Buire-le- Sec. Existe-t-l des études relatives à cette question ?
- 10.**Ressources financières / Financement participatif**. Qui décide de la répartition des sommes versées aux propriétaires, exploitants et collectivités territoriales ? Pourquoi ne pas avoir eu recours au financement participatif ?

Avis du C.E.

Les observations ont été peu nombreuses pour un sujet aussi sensible. Si on accepte de ne comptabiliser que les observations relatives au projet lui-même , et non à son organisation, elles ne sont que neuf.

- *Deux expriment un avis favorable ;*
- *Sept un avis défavorable.*

La taille des contributions est aussi très variable. De quelques lignes ne portant que sur un thème à une dizaine de pages et balayant un large spectre de questions ou de remarques pas toujours relatives au seul projet SEPE VALLEE MASSON .

Il est à noter qu'aucun habitant de Mouriez, commune siège, ne s'est manifesté .Plusieurs hypothèses peuvent être émises sur ce fait certaines plutôt négatives :

- **Phénomène de lassitude ;**
- **Désintérêt ;**
- **Sentiment d'impuissance**

Et d'autres plus optimistes :

- **Le travail de concertation en amont a porté ses fruits. Les aménagements obtenus par le comité de pilotage ont été jugés positivement ;**
- **Les habitants de Mouriez trouvent un intérêt dans le développement du parc éolien.**
- **Les habitants de Mouriez ne sont pas opposés au projet.**

Je pencherai pour la seconde série d'hypothèses . Si il y avait eu une réelle hostilité au projet la mobilisation des habitants de Mouriez aurait été significative.

2.1.2.1. L'organisation de l'Enquête publique.

La préfecture du Pas-de-Calais a été saisie de trois demandes émanant de trois promoteurs différents. Chacun d'eux a effectué les démarches auprès des maires dans un premier temps, auprès des propriétaires dans un second temps pour construire et proposer son projet.

Même si par la suite leur démarche a été commune, notamment lors de la mise en place du comité de pilotage et des réunions d'information ,les trois projets restent indépendants.

Le choix de la concomitance des enquêtes a été fait dans le souci de ne désavantager aucun des promoteurs . En effet les mêmes communes auraient connu trois mois d'enquête successifs ce qui aurait sans doute provoqué une lassitude du public ou à contrario une réaction de rejet lors de la dernière enquête .Les promoteurs auraient pu arguer d'une inégalité de traitement .

Il a été difficile cependant de faire comprendre cette dissociation au public. Il en est pour preuve que la plupart des observations et contributions sont identiques sur les trois registres. Seules deux observations comprennent une partie commune et une partie spécifique à chaque projet .Il est évident que cette situation a suscité un étonnement, voire un agacement des personnes qui se sont présentées aux permanences. Certains ont regretté d'avoir eu à consulter trois dossiers pour saisir la globalité de ce qui était proposé.

Il en va de même pour les communes concernées par ces projets . Le conseil municipal de Marconne a pris une délibération unique pour émettre un avis défavorable aux deux projets sur lesquels il était consulté. Celui de Dompierre sur Authie une délibération commune aux trois projets.

Les trois projets se situant sur les territoires de Mouriez et Tortefontaine,,il était difficile de choisir des sièges d'enquête dans d'autres communes .Mouriez a donc été choisi pour être le siège de deux enquêtes, celle du projet SEPE VALLEE MASSON et celle de l'extension du parc des Rosignols. Tortefontaine a été choisi pour être le siège de l'enquête relative au projet du parc des Vallées.

Avis du C.E.

Même si aux yeux du public et des communes, les trois enquêtes concomitantes confiées à trois commissaires différents ont pu paraître difficiles à comprendre, il ne semblait guère possible de procéder différemment sans créer un traitement inégalitaire des demandes.

Les commissaires-enquêteurs ont su différencier les projets et présenter au public venu aux permanences les spécificités de chacun d'eux.

Les trois projets ne présentant pas les mêmes caractéristiques ni les mêmes enjeux, ils doivent être évalués et traités indépendamment.

2.1.2.2. Les conditions d'information et d'invitation du public lors de la phase précédant l'enquête .

La concertation préalable a été initiée par la société WEB Energie du Vent dans le cadre du projet qu'elle souhaite développer sur les communes de Tortefontaine et Mouriez .

Mandaté par la société WEB Energie du Vent afin d'organiser et animer cette consultation préalable, Médiation & Environnement a désigné son directeur-associé, Jean-Stéphane Devisse, afin de mener à bien cette mission en tant que garant du dispositif.

M. Devisse a siégé de 2001 à 2013 à la Commission Nationale du Débat Public et à ce titre, a participé à plusieurs débats publics et concertation recommandées par l'autorité administrative ; il présente toutes les qualités d'indépendance requises à l'égard de la maîtrise d'ouvrage du projet Tortefontaine-Mouriez, et n'est porteur d'aucun intérêt envers ce dernier.

Le secteur d'implantation concerné par le projet de WEB Energie du Vent présente déjà un parc éolien en fonctionnement, propriété de la société Infinivent, qui prévoit son extension, tandis qu'une troisième société, Intervent, envisage également le développement d'un projet. **Ce dispositif de concertation a permis de réunir les trois développeurs, afin de bâtir une vision d'ensemble.**

Au cours des rencontres du Comité de pilotage, toutes les questions posées aux maîtres d'ouvrage des différents projets ont trouvé une réponse que le garant considère sincère et complète.

Les conclusions du garant sont les suivantes :

1. Ce dispositif de concertation locale a été correctement proportionné au projet de parc éolien des Vallées porté par WEB Energie du Vent, et s'est déployé conformément aux attentes exprimées tant par les membres du Comité de pilotage que par le maître d'ouvrage,

2. Tout acteur local, partie prenante ou habitant du territoire qui a souhaité s'exprimer a pu le faire,

3. Le maître d'ouvrage a correctement répondu à toutes les questions qui lui ont été posées, à l'appui de documents préparés par ses soins permettant un niveau d'information jugé satisfaisant.

4. **La participation des trois sociétés de projets WEB Energie du Vent, Infinivent et Intervent a permis d'offrir au Comité une vision complète du développement éolien sur le plateau de Lambus ; cette cohérence d'ensemble était très attendue.**

Avis du C.E.

En conclusion, la qualité du dialogue et des échanges tels qu'ils se sont déroulés ont permis une meilleure appréhension des projets par les acteurs locaux.

Les réunions d'information préconisées par le garant se sont effectivement tenues. Celle en Mairie de Mouriez a eu lieu le Mercredi 26 Avril 2017 de 16.00h à 19.00h.

Annexe N° 27

Les lettres d'information de la Société Intervent avaient également pour objectif de tenir le public informé de l'avancée du projet.

Annexes N° 28 et 29

Il est difficile dans ces conditions de prétexter un manque de concertation et d'information préalable.

2.1.2.3.La pollution visuelle

Avis du C.E.

Certes, l'implantation d'éoliennes sur un plateau qui jusqu'en 2010 n'en comprenait pas modifie le paysage.

Mais dans la mesure où deux parcs , celui du Bois de Morval et celui des Rossignols , ont été implantés au nord de la départementale D 138 E1 , et qu'actuellement neuf éoliennes fonctionnent , les deux machines du projet SEPE VALLEE MASSON , insérées dans un espace laissé vacant ,ne vont pas modifier fondamentalement la perspective.

L'impression d'oppression et d'écrasement évoquée dans certaines observations est à relativiser .Si elle peut être ressentie au pied des éoliennes , l'éloignement des communes d'où elles sont visibles réduit considérablement cette sensation même si bien sûr elles restent visibles de loin.

Pour ce qui concerne les éléments protégés du patrimoine, la seule covisibilité concernera l'église de Douriez depuis le belvédère de la D 212 . Les deux éoliennes du projet SEPE VALLEE

MASSON apparaîtront intégrées à l'ensemble actuellement en service .On peut considérer que l'impact restera similaire à celui observé actuellement.

On peut considérer que l'implantation de deux éoliennes venant compléter un parc existant de neuf machines n'apporte pas de nuisances supplémentaires.

2.1.2.4. L'intérêt particulier privilégié par rapport à l'intérêt général.

L'implantation d'un parc éolien est un projet éminemment clivant au sein de la population. Les sommes en jeu sont très importantes et créent des dissensions entre ceux qui en bénéficient et ceux qui s'estiment lésés car ils ont le sentiment de ne subir que les inconvénients des projets .D'où le sentiment de sacrifier l'intérêt commun au profit d'intérêts particuliers.

Avis du C.E.

Du point de vue financier c'est omettre que chaque année les collectivités (Commune, EPCI, Département, Région) vont se partager 50 000€ versés par la Société SEPE VALLEE MASSON. Cet argent bénéficiera aux habitants de ces collectivités. Deux observations favorables en notent les aspects positifs.

Du point de vue de la préservation de la planète , la réduction de gaz à effet de serre due à la production annuelle des deux éoliennes sera de 268 Tonnes en comparaison du mix énergétique d'EDF SA en France.

Ces deux éléments tendent à relativiser l'observation selon laquelle ce projet ne bénéficierait qu'à certains au détriment de la grande majorité de la population.

2.1.2.5. Le développement de l'éolien est un frein au développement économique local

Deux observations émanant d'habitants du hameau de Saint-Josse évoquent les effets négatifs des éoliennes sur la valeur de leur biens et sur la prospérité de leur micro-entreprise .

Avis du C.E.

Il se peut qu'effectivement certaines personnes soient gênées par la présence d'éoliennes. Celles-ci existent déjà et les deux éoliennes du projet SEPE VALLEE MASSON ne sont pas proches du gîte concerné.

Si les trois projets sont acceptés, et que la partie située au sud de la D 138 1 voit s'implanter deux nouvelles lignes d'éoliennes le paysage dégagé jusqu'alors en direction d'Hesdin sera modifié.

Deux observations émanant de personnes de Saulchoy évoquent leurs craintes quant à l'impact sur le tourisme et l'artisanat local.

Avis du C.E.

La région des sept vallées à laquelle appartient le site du projet mise actuellement sur le développement du tourisme.

Il est difficile d'imaginer l'impact réel des éoliennes sur cette activité. Aux alentours il existe déjà des parcs en bordure de la vallée de l'Authie, notamment celui de Vron , celui de Buire-le-Sec et celui de Tigny-Noyelles.Les deux éoliennes du projet SEPE VALLEE MASSON ne vont pas modifier radicalement la situation à l'égard du tourisme et de l'artisanat.

2.1.2.6. L'efficacité des éoliennes. Energie propre

Cinq observations remettent en cause l'efficacité des éoliennes : elles ne tournent pas assez , ne produisent pas de courant de façon régulière d'où le recours à des énergies polluantes , utilisant les énergies fossiles.

Avis du C.E.

Avec la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, promulguée le 18 août 2015, la France s'est fixée pour objectif d'atteindre 32% d'énergie renouvelable dans la consommation totale d'énergie de la France à horizon 2030. Par comparaison, l'Allemagne possède plus de 34 GW de puissance installée à fin 2013.

Au 31 décembre 2016, la France possédait près de 12 GW de capacité installée (source Syndicat des Energies Renouvelables). L'objectif affiché du PPE est d'atteindre une capacité installée qui se situerait entre 21 et 26 GW

En moyenne, un Français consomme 7 382 kWh (consommation électrique totale rapportée à la population), À titre de comparaison, une éolienne de 2 MW installée en France produit en moyenne 4 millions de kWh par an, , ce qui correspond à un fonctionnement à plein régime d'un peu plus de 2 000 heures par an, soit de 6 heures par jour). Le taux de charge communément admis se situe autour de 24%.

Il est évident que pour de très nombreuses années encore le recours à d'autres énergies seront nécessaires.

Toutefois , très récemment le chef de l'État a redit les fondements de la révolution climatique qui s'est engagée , qu'il avait déjà annoncés à Bonn en novembre, lors du lancement de la COP 23 : réduction de la part du nucléaire dans le mix énergétique et fermeture des « centrales thermiques et à charbon » durant son quinquennat.

Techniquement, la mise sous clés des quatre centrales à charbon et des deux au fioul que compte le pays ne pose pas trop de difficultés, même s'il faudra dédommager ses propriétaires (EDF et E.O.N). Celle de Porcheville, tout près de Paris, a ainsi été fermée cette année. En revanche, les centrales à gaz ne semblent pas concernées.

C'est d'un point de vue énergétique que la situation se complique. Certes polluantes, ces centrales sont très utiles pour soutenir... le renouvelable. En caricaturant, l'éolien et le solaire ne fournissent en effet de l'énergie que lorsque le vent souffle et le soleil brille. Hors de ces périodes, il faut pouvoir compenser rapidement le manque d'électricité sur le réseau. Là interviennent les centrales à charbon et au fioul, faciles et rapides à mettre en service.

Si elles ne représentent, en 2016, que 1,4 et 3,3 % de la production nationale d'énergie, ces centrales thermiques, à énergie fossile, sont donc bien pratiques. Leur fermeture est bien entendu souhaitable. Mais le délai – quatre ans – est court. Il faudra, pour compenser leur absence, redoubler d'efforts pour renforcer les énergies renouvelables.

2.1.2.7. Les risques de pollution

Cette question a été évoquée dans une observation . Elle concernait surtout l'utilisation de monoéthylène-glycol , qui accroît le risque de pollution.

Avis du C.E.

Durant les travaux un risque de pollution accidentelle existe. Il peut être dû à :

- des rejets de laitance du béton lors de la mise en place des fondations ;*
- des rejets d'hydrocarbure provenant des engins de chantier ;*
- des effluents domestiques au niveau de la bse de vie du chantier.*

Il appartiendra aux entreprises intervenant sur le chantier de respecter scrupuleusement les procédures afin d'éviter les risques de pollution.

Concernant l'impact sur l'eau potable, le chantier se situe en dehors des périmètres de protection du captage de Mouriez qui se trouve à 3 km au sud des éoliennes.

Concernant l'impact sur l'écoulement des eaux superficielles, les éoliennes du projet SEPE VALLEE MASSON ne seront que faiblement concernées par les effets de ruissellement existant sur le plateau car elles se situent sur un endroit relativement plat sans relief fort.

- *En contrebas de l'EOL1 on trouve une haie et une zone enherbée qui freinent l'écoulement des eaux et permettent leur infiltration.*
- *En ce qui concerne l'EOL2 un départ de ruissellement est présent à environ 120m du pied de l'éolienne, et croise le futur chemin d'accès au site. Ce chemin permettra de freiner l'écoulement des eaux. Par contre, il devra être muni d'un dispositif évitant qu'il retienne l'eau dans la parcelle.*

2.1.2.8. Protection de l'avifaune

La protection de l'avifaune est évoquée dans la mesure où les études réalisées montrent que de très nombreuses espèces d'oiseaux fréquentent cette zone.

Des chiroptères ont également été recensés à proximité du lieu d'implantation des éoliennes. Certaines machines des deux autres projets semblent poser quelques inquiétudes. Un bridage devrait être prévu pour leur protection.

Il n'est pas exclu non plus de mettre en place un système d'effarouchement des oiseaux là où les problèmes sont possibles.

Concernant spécifiquement le projet SEPE VALLEE MASSON, concernant la protection des chiroptères, il est décidé que par précaution une mesure de réduction consistant en un asservissement de l'éolienne accompagné d'écoutes dans la nacelle sera mise en place.

2.1.2.9 Nuisances sonores, santé

Ce sont les critiques habituelles relatives aux nuisances sonores qui sont évoquées à deux reprises. Par contre, il est inquiétant de lire l'observation qui fait état de cas d'hypertension artérielle et d'arythmie chez des habitants de Campagne les Hesdin depuis que les éoliennes de Buire-le-sec fonctionnent.

L'Académie de médecine alerte sur un possible syndrome de l'éolienne après des plaintes d'associations de riverains faisant part de troubles fonctionnels liés à la présence d'éoliennes.

Le développement des éoliennes, un des moteurs de l'énergie renouvelable pourrait-il affecter la santé des Français ? L'Académie de médecine s'interroge et pointe du doigt un phénomène méconnu lié à la proximité de ces turbines. Dans un rapport, des membres de l'Académie décrivent l'émergence d'un "syndrome de l'éolienne" à la suite de plaintes croissantes d'associations de riverains affirmant souffrir de troubles fonctionnels. De quoi s'agit-il ? La présence d'éoliennes, par le bruit et leur taille imposante, pourrait avoir une influence indirecte et négative sur la qualité de vie de certains riverains. "Si l'éolien terrestre ne semble pas induire directement des pathologies organiques, il affecte, au travers de ses nuisances sonores et surtout visuelles, la qualité de vie d'une partie des riverains et donc leur "état de complet bien-être physique, mental et social" lequel définit aujourd'hui le concept de santé", résume le document.

L'Académie de médecine émet des recommandations afin de limiter cet impact sanitaire parmi lesquelles :

- s'assurer que l'enquête publique, partie intégrante de la procédure d'autorisation, soit réalisée en toute transparence, "avec le souci d'informer pleinement les populations riveraines, de faciliter la concertation entre elles et les exploitants, et de faciliter la saisine du préfet par les plaignants".

- n'autoriser l'implantation de nouvelles éoliennes que dans les zones où celles-ci font l'objet d'un consensus. "L'augmentation de leur taille et leur extension programmée risquent d'altérer durablement le paysage du pays et de susciter de la part de la population riveraine - opposition et ressentiment avec leurs conséquences psychiques et somatiques", précise le rapport.

- systématiser les contrôles de conformité acoustique dont la périodicité doit être précisée dans tous les arrêtés d'autorisation et non au cas par cas.

-encourager les innovations technologiques pour réduire en temps réel le bruit émis par les éoliennes et d'en équiper les éoliennes les plus anciennes.

-ramener le seuil de déclenchement des mesures d'émergence à 30 dB A à l'extérieur des habitations et à 25 à l'intérieur.

L'Académie de médecine plaide également pour la mise en place d'"une étude épidémiologique prospective sur les nuisances sanitaires".

Les éoliennes du parc SEPE VALLEE MASSON se trouvent à plusieurs km du village de Campagne les Hesdin .

Les mesures sonores effectuées sur le projet SEPE VALLEE MASSON seul ne révèlent aucune émergence , qu'elles soient diurnes ou nocturnes.

Cumulé au Projet des ROSSIGNOLS trois émergences supérieures à la norme sont recensées au PF5 .

Cumulé aux deux autres projets en cours d'instruction , en période nocturne trois émergences apparaissent au PF1 une émergence apparaît au PF4 et quatre au PF5.

Un contrôle est prévu après la construction du parc afin de vérifier les mesures et d'apporter les modifications nécessaires au projet.

2.1.3. Les conclusions liées au mémoire en réponse du pétitionnaire

Annexe N°19

Le mémoire en réponse a été reçu le Vendredi 05 Janvier 2018.

La totalité des questions a été traitée .

Certaines remarques ont fait l'objet d'un complément d'information de la part du pétitionnaire.

2.1.3.1. L'organisation de l'Enquête publique.

Le Pétitionnaire rappelle la procédure telle qu'elle a été définie par l'arrêté préfectoral du 06 Novembre 2017 .

A cela il ajoute un procès-verbal attestant de la disponibilité des dossiers numériques qui a été réalisé le 14 décembre 2017 par un huissier de justice à la demande de la société Intervent

Ce dernier document prouve , s'il en était besoin , que l'information destinée au public a bien été organisée conformément aux textes.

2.1.3.2. Les conditions d'information et d'invitation du public lors de la phase précédant l'enquête

Avis du C.E.

Toute la démarche de concertation et d'information préalable , validée par le garant a été rappelée . Les documents figurant en annexe (Invitation, lettre d'information) le prouvent.

Annexes N° 27 , N°28 et N°29

2.1.3.3. La pollution visuelle

Le pétitionnaire rappelle que l'une des raisons principales du comité de pilotage était d'augmenter l'acceptation des éoliennes, notamment par la mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Les mesures de réduction de visibilité prévues seront prises en charge par les sociétés WEB et Eurowatt, étant donné que leurs éoliennes se situent le plus près des habitations.

Intervent participe indirectement à ces mesures par la mise à disposition de fonds pour permettre la mise en place de mesures générales dédiées à l'environnement sur la commune de Mouriez. Ces mesures peuvent par exemple consister en la plantation de haies. (cf p 370 de l'étude d'impacts).

Ces mesures consistent à la mise en place de haies et d'éléments végétaux sur le plateau :

- Hameau de Saint Josse au Bois : le principe repose sur la création de filtres végétaux au bord de la route départementale pour les automobilistes sortant du hameau, de mettre en scène le calvaire à l'entrée du hameau, et de mettre en valeur la chapelle isolée.

- Hameau de Lambus : le principe retenu repose sur la création d'un filtre végétal en bordure de la route départementale à la sortie du hameau. Les abords de l'abri bus seront également traités (plantation, mise en place de pavés de grès au sol).

Sur ces sites, des essences locales seront plantées (tilleuls). Elles seront accompagnées de haies basses de charmilles, de plantes héliophytes en sous-bassement. Des pavages seront aussi mis en place près du calvaire.

Ces propositions d'aménagement seront présentées aux communes et aux habitants.

Avis du C.E.

La prise en compte des demandes des habitants des hameaux de Lambus et de Saint-Josse, comme la convention financière passée avec la commune de Mouriez sont de nature à réduire les effets visuels négatifs sur le parc éolien.

2.1.3.4. L'intérêt particulier privilégié par rapport à l'intérêt général.

Concernant les taxes, il faut rappeler que seule une part minoritaire (19%) de la CSPE (Contribution au Service Public de l'Electricité) est due pour l'énergie éolienne et que des études réalisées par la FEE (France Energie Eolienne) démontrent que l'éolien fera diminuer la facture d'électricité à partir de 2025.

De plus, les exploitants des éoliennes paient des taxes (CFE, CVAE, IFR, ...) réparties sur les différentes collectivités territoriales (cf. tableau de la réponse n°5).

D'autre part, il semble normal de dédommager financièrement les exploitants pour les surfaces utilisées pour l'implantation du parc éolien (plateformes de grutages, fondations, chemins d'accès...) et donc plus cultivables ainsi que les propriétaires qui acceptent la construction d'une ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) sur leurs terrains.

Avis du C.E.

La justification relative aux taxes reprend la réglementation.

La hauteur d'indemnisation des propriétaires et des exploitants relève d'un choix de l'entreprise.

2.1.3.5. Le développement de l'éolien est un frein au développement économique local

Les retombées chiffrées pour les collectivités locales dans l'étude d'impact ne sont pas des indemnités, mais des revenus fiscaux. La société d'exploitation verse, comme toute activité commerciale ou industrielle, des taxes et impôts aux différentes entités territoriales (Communes voire Communautés de Communes dans le cas d'ECPI à fiscalité unique, Département, Région, Etat).

Avis du C.E.

La réponse du pétitionnaire ne satisfera pas ceux pour qui le terme « local » signifie dans les environs très proches de l'endroit où ils vivent .Il est vrai que les communes concernées (dans le rayon d'affichage) qui n'ont pas d'éolienne sur leur sol ne percevront pas directement les retombées financières .Elles ont le sentiment de ne subir que les inconvénients liés à l'éolien. Pourtant l'objectivation du préjudice évoqué n'est réalisé et n'est pas facilement réalisable.

2.1.3.6. L'efficacité des éoliennes

De nombreuses solutions sont actuellement à l'étude pour réguler le système de production par rapport à la demande en stockant temporairement l'énergie, citons par exemple : "Power-to-gas", pompage et stockage d'eau dans un bassin en hauteur, gestion de la consommation selon la priorité, stockage dans les batteries de voitures électriques tc.

Concernant le bilan carbone des éoliennes :

Le bilan carbone d'une éolienne est estimé, selon l'Ademe, à 12,7 gr de CO² par kWh de la construction des éléments de l'éolienne jusqu'à son démantèlement complet en passant par l'exploitation du parc éolien.

Selon les informations de RTE, l'énergie éolienne permet d'éviter 300 gr de CO² par kWh produit.

L'éco-bilan carbone est donc positif puisqu'il démontre que l'énergie éolienne permet d'éviter 287 gr de CO² par kWh produit.

L'énergie éolienne est efficace : en plus de produire beaucoup d'électricité renouvelable, elle s'intègre tout à fait dans les sources de production électrique nationale. Selon le bilan électrique français 2016 de RTE, « le parc de production d'électricité atteint 130.818 MW, porté par le développement des énergies renouvelables (+ 2.200 MW) qui compense largement la réduction du parc thermique à combustion fossile (- 448 MW) ».

Concernant le raccordement au réseau électrique :

Le raccordement sera étudié par ENEDIS (gestionnaire du réseau pour des puissances inférieures à 15 MW). La solution proposée pour le raccordement celle à moindre coût et il existe toujours une solution de raccordement théorique.

L'accueil sur le réseau est garanti, la contractualisation de la solution de raccordement avec ENEDIS ne peut être faite qu'après l'autorisation d'exploitation des éoliennes.

Un raccordement en antenne directement sur le réseau local est envisageable pour une ou deux éoliennes. Cette solution est indépendante de la capacité d'accueil des postes sources.

Avis du C.E.

Les précisions techniques sourcées et argumentées me semblent pertinentes.

2.1.3.7. Les risques de pollution

Les machines de type ENERCON sont refroidies par air et non par eau. Il n'y a donc pas d'antigel contenant du monoéthylène-glycol.

En conséquence, aucune mesure spécifique n'est à prévoir.

Avis du C.E.

Les caractéristiques des éoliennes Enercon sont très précisément décrites dans l'étude d'impact. Les mesures de réduction des risques sont précisées .La crainte d'une pollution au monoéthylène- glycol est sans objet .

2.1.3.8. Protection de l'avifaune

Le projet se tient à l'écart des axes principaux (Vallée de la Canche et de l'Authie) et secondaires (Vallée de Mouriez). Les impacts sur les flux migratoires seront donc faibles. De plus, il est précisé dans l'étude d'impact la mise en place de mesures d'évitement et de réduction, pour rappel (cf. page 357) :

Avis du C.E.

Le pétitionnaire rappelle les principales mesure mises en place afin d'éviter ou de réduire l'impact sur l'avifaune .L'une d'elles concernant les chiroptères , est développée dans la question posée par le C.E.

2.1.3.9. Nuisances sonores , santé

Aucune étude ne démontre ou ne met en évidence un lien entre les symptômes rapportés ci-avant par une habitante et les éoliennes. À l'heure actuelle, le seul effet observé par les études épidémiologiques est la gêne due au bruit audible des éoliennes.

Une étude de l'ANSES "Evaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens" de Mars 2017 conclue comme suit

« Certains riverains d'éoliennes affirment ressentir des effets sanitaires qu'ils attribuent aux infrasons émis. Parmi ces riverains, des situations de réels mal-être sont rencontrées, et des effets sur la santé parfois constatés médicalement, mais pour lesquels la causalité avec l'exposition aux infrasons et basses fréquences sonores produits par les éoliennes ne peut pas être établie de manière évidente. »

Avis du C.E.

L'académie de médecine a émis un certain nombre de recommandations reprises dans ce document par le C.E.

2.1.3.10. Ressources financières /Financement participatif.

La répartition des sommes versées aux propriétaires et aux exploitants est faite par Intervent, celle des collectivités territoriales par l'Etat.

Vu la taille très réduite de ce projet, un financement participatif n'a pas été proposé.

2.1.3.11. Précisions apportées à la suite de remarques contenues dans les observations.

L'esthétique visuelle des éoliennes , la quantité d'électricité produite surévaluée, le SRE, les coupes topographiques sans intérêt, l'impact sur le patrimoine, l'effet de sillage, sont les point qui obtiennent une réponse technique.

Avis du C.E.

Pour l'essentiel les réponses ou justifications reprennent les éléments déjà présents dans l'étude d'impact.

Le pétitionnaire reconnaît avoir commis une erreur de calcul et rectifie la quantité d'énergie produite :

Effectivement, une erreur de calcul a été faite. Au vu du gisement éolien local, on peut estimer que le parc éolien produira de l'énergie électrique correspondant à 9.400.000 kWh, soit 9.400 MWh, par année.

Ceci correspond à la consommation électrique annuelle moyenne de 855 foyers (eau chaude et chauffage compris).

Cette production évitera l'émission de 2.820 tonnes de CO² annuellement, soit 84.600 tonnes sur toute sa durée d'exploitation (sur une base de 300 gr de CO² par kWh).

2.1.3.12 Les réponses aux questions du C.E.

Concernant le positionnement de l'EOL1 qui mesurera 150 m à 115m du bord de la D131E1 :

L'étude de dangers a été élaborée selon les recommandations de l'INERIS (institut national de l'environnement industriel et des risques). Elle conclut que les risques engendrés par les éoliennes (dont la chute) sont tous acceptables, que la hauteur de l'éolienne en bout de pale soit de 125 m ou 150 m. Il n'y a donc pas lieu de prendre des mesures de réduction.

Il convient à cet égard de faire application, non pas d'une approche déterministe, consistant à se fonder sur la seule existence d'un risque, même mineur, mais d'une approche probabiliste, consistant à apprécier la probabilité d'occurrence d'un accident ainsi que les conséquences potentielles sur les personnes et les biens

Concernant les risques de perturbations de fonctionnement d'appareils dus aux champs magnétiques ou électriques :

Seule la transmission d'onde des faisceaux hertziens (télévision terrestre) peut être perturbée par le passage des pales. Le rétablissement à la normale en cas de perturbations avérées sera pris en charge par l'exploitant des éoliennes. Ceci est une obligation légale découlant des dispositions de l'article L 112-12 du Code de la construction et de l'habitation.

Concernant la mesure d'asservissement de l'EOL1 afin de réduire le risque de collision avec les chiroptères.

Cette mesure consiste à un arrêt temporaire des éoliennes pour certaines conditions météorologiques et temporelles (cf. description ci-dessous) et à la collecte des données d'activités de chauve-souris à hauteur de nacelle de l'éolienne EOL 1 grâce à un microphone.

Sur la base de ces données, un plan d'asservissement adapté au site pourra être mis en place si des impacts significatifs apparaissent

La description complète de la mesure (cf. page 360 de l'étude d'impact)

2.1.4. La synthèse de l'argumentaire.

2.1.4.1 Les faits recensés

- L'information préalable et la concertation ;
- Le choix du projet ;
-
- Le choix du site ;
-
- L'impact du projet le milieu physique
 - L'impact sur le climat ;
 - L'impact sur la géologie du sol
 - L'impact sur la topographie ;
 - L'impact sur l'hydrographie
- L'impact sur le milieu naturel ;
 - les zonages naturels remarquables ;
 - Les habitats naturels et la flore ;
 - L'avifaune ;
 - Les principaux enjeux ;
 - Les amphibiens et les reptiles ;
 - Les mammifères non volants ;
 - Les chiroptères ;
 -
- L'impact sur le milieu humain ;
 - La population et le bâti ;
 - Les documents d'urbanisme ;
 -
- L'avis de l'autorité environnementale

2.1.4.2 L'appréciation du public ou les éléments relevés par le commissaire-enquêteur

2.1.4.2.1 L'information préalable et la concertation.

Plusieurs observations font état d'un manque de concertation préalable en amont du projet .Le public concerné n'aurait pas été informé des actions entreprises.

Le pétitionnaire s'en défend en donnant le calendrier du déroulement des opérations depuis les premiers contacts jusqu'aux réunions destinées à informer le public

Dans son mémoire en réponse le pétitionnaire précise les modalités de la concertation
Le comité de pilotage a été mandaté par la société WEB Energie du vent et était composé des représentants des collectivités et de diverses parties prenantes (riverains, agriculteurs) concernées par le projet. Le Comité de pilotage s'est réuni avec les représentants du maître d'ouvrage à trois reprises en présence du garant, les 9 mai et 7 septembre et 29 novembre 2016. Intervent a participé aux deux dernières réunions.

Ces rencontres ont permis au Comité de retenir une variante de projet qui fut soumise à l'appréciation de la population au cours des deux permanences publiques prévues courant 2017.

Avis du C.E.

Le rapport réalisé par le garant à l'issue de la concertation indique que le dispositif de concertation a permis de réunir les trois développeurs afin de bâtir une vision d'ensemble. Ses préconisations ont été suivies.

Les documents d'information et d'invitation du public aux réunions prouvent effectivement que la concertation a bien eu lieu.

2.1.4.2.2 Le choix du projet

Initialement prévu avec trois éoliennes, le projet SEPE VALLEE MASSON a été réduit à deux machines, l'emplacement visé pour la troisième ayant finalement été intégré à un autre parc.

Le projet consiste en la densification d'un ensemble de parcs existant et en instruction pour l'implantation de deux éoliennes destinées à la production d'électricité.

Pour l'exploitation de ces machines, des chemins, des aires de grutage, un poste de livraison et de transformation des l'électricité sont nécessaires.

Les observations du public sur ce sujet reprochent à ce projet éolien d'être un frein au développement économique. Le tourisme et l'artisanat seraient concernés, mais aussi les propriétaires d'immeubles qui verraient leurs biens dépréciés à la revente.

La réponse du pétitionnaire consiste à mettre en avant les retombées financières pour les collectivités. Il fournit un tableau dans lequel figurent les retombées financières pour chacune des collectivités. Il s'agit d'environ 50 000€ annuels.

Il en conclut qu'il est donc évident qu'un parc éolien représente un atout financier pour les collectivités locales.

Une convention spécifique entre la société SEPE VALLEE MASSON et la commune de Mouriez sera établie. Elle formalisera la mise à disposition d'une somme de 20 000€ puis de 2000 € annuels.

Pour illustrer son propos, le pétitionnaire reprend le projet de M. JJ.Hilmoine, qui était maire de la commune de Fruges, et qui grâce au développement de parcs éolien a menés des projets pour innovants.

Concernant les biens immobiliers, Notaires de France conclut que si un impact sur la valeur immobilière était avéré, il serait très réduit géographiquement et quantitativement. De ce fait, aucune compensation financière n'est prévue par les constructeurs.

Il joint une fiche d'informations à ce sujet est donnée en annexe.

Avis du CE.

Il est important de rappeler que dans le cadre de ces conclusions le seul projet SEPE VALLEE MASSON est concerné.

Au vu du gisement éolien local on peut estimer que le parc éolien produira de l'énergie électrique correspondant à 9 400 000 KWh soit 9 400 MWh par année.

Ceci correspond à la consommation électrique annuelle moyenne de 855 foyers (eau chaude et chauffage compris).

Cette production évitera l'émission de 2.820 tonnes de CO² annuellement, et 84.600 tonnes sur toute sa durée d'exploitation (sur une base de 300 gr de CO² par kWh).

Ce projet, si modeste soit-il contribue à l'atteinte des objectifs fixés par la PPE.

Il est vrai que la région des Sept Vallées mise sur le tourisme. Des parcs éoliens plus proches de la vallée de l'Authie existent déjà.

Il est difficile d'imaginer et de chiffrer l'impact réel de l'éolien en général et de ce projet en particulier sur le tourisme et l'artisanat.

2.1.4.2.3 Le choix du site

Depuis quelques années, les parcs éoliens se multiplient dans la région Nord-Pas-de-Calais. Bien qu'il reste toujours un grand potentiel de sites non occupés par des éoliennes, il est pertinent de «densifier» - c'est à dire rajouter des éoliennes dans des parcs éoliens existants.

C'est dans cette logique qu'Intervent a inventorié les parcs éoliens existants et analysé leur potentiel de densification.

Le parc éolien du Bois Morval, composé de six éoliennes mises en service en 2011, a été identifié pour faire l'objet d'une densification.

Intervent s'est donc rapproché des différents acteurs du territoire - mairies, communauté de communes, propriétaires des terrains, exploitants agricoles.

Il s'est avéré que d'autres démarches de densification étaient déjà en cours sur le plateau :

- 1 : Parc éolien des Rossignols (accordé), société Infinivent
- 2 : Extension du parc éolien des Rossignols (en instruction, société Infinivent)
- 3 : Projet de parc éolien des Vallées (en instruction, société WEB)

Intervent a donc concentré ses démarches sur une zone au sein du parc existant (zone n°4 sur la carte ci-dessous). Cette partie offre de très bonnes conditions pour le développement éolien.

Le parc éolien de Masson viendra compléter l'ensemble éolien sur le plateau.

Pour deux habitants du plateau s'étant exprimés le terme de saturation est plus approprié que celui de densification. Ils parlent de pollution visuelle et demandent si des aménagements sont possibles pour la réduire.

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire rappelle qu'une des missions principales du comité de pilotage était d'augmenter l'acceptation des éoliennes, notamment par la mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Les mesures de réduction de visibilité prévues seront prises en charge par les sociétés WEB et Eurowatt, étant donné que leurs éoliennes se situent le plus près des habitations.

Intervent participe indirectement à ces mesures par la mise à disposition de fonds pour permettre la mise en place de mesures générales dédiées à l'environnement sur la commune de Mouriez. Ces mesures peuvent par exemple consister en: [...] la plantation des haies [...] (cf. page 370 de l'étude d'impacts).

Avis du CE.

Cette méthode de choix d'implantation décidée par la société SEPE VALLEE MASSON a pour avantage d'utiliser tout le potentiel d'un site. Elle évite le mitage et la dispersion. L'ajout de deux éoliennes ne donne pas l'impression d'un nouveau parc en construction. Par contre la question posée est de savoir jusqu'où harmoniser les éléments du projet avec ceux des projets précédents sachant qu'une quinzaine d'années séparent les premières études et le projet d'aujourd'hui. Le choix des machines, leur alignement, la hauteur des éoliennes, l'esthétique de la nacelle...) sont autant de points qui peuvent être discutés.

Les mesures de compensation prévues par les promoteurs sont de nature à atténuer l'impact visuel des habitants du plateau. Les éoliennes resteront visibles de loin.

.

.

2.1.4.2.4. L'impact du projet sur l'environnement.

2.1.4.2.4.1. L'impact du projet le milieu physique

2.1.4.2.4.1.1. L'impact sur le climat :

En termes de réduction de gaz à effet de serre, cette production annuelle correspond à 2820 tonnes de CO2 comparé au mix énergétique d'EDF SA en France de Février 2016, voire 84 600 tonnes de CO2 de produites en moins sur toute la durée de vie du parc estimée à 20 ans.

L'impact permanent du projet sur la qualité de l'air est donc positif

Une observation concerne le bilan carbone d'une éolienne depuis sa construction jusqu'à son démantèlement.

La réponse du pétitionnaire concernant le bilan carbone des éoliennes :

Le bilan carbone d'une éolienne est estimé, selon l'Ademe, à 12,7 gr de CO² par kWh de la construction des éléments de l'éolienne jusqu'à son démantèlement complet en passant par l'exploitation du parc éolien.

Selon les informations de RTE, l'énergie éolienne permet d'éviter 300 gr de CO² par kWh produit.

L'éco-bilan carbone est donc positif puisqu'il démontre que l'énergie éolienne permet d'éviter 287 gr de CO² par kWh produit.

Avis du C.E.

Il s'agit d'un élément positif en faveur du projet.

2.1.4.2.4.1.2..L'impact sur la géologie du sol

Les terrassements (voies d'accès, aire de levage) pourront fragiliser la partie superficielle du terrain. De même, un ruissellement différentiel lors de fortes précipitations pourra être observé. Au niveau du sol et du sous-sol, les éoliennes sont sans effet. La création de voies d'accès et d'aires de grutage n'entraînera pas de modification des écoulements de surface, leur surface n'étant pas imperméabilisée.

Dans une observation ,il est remarqué que 5 400m² de terres cultivables seront perdues

Principales mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les surfaces imperméabilisées seront minimisées, la nature du sol reconstituée après le démantèlement du parc.

Avis du C.E.

Certes les terres agricoles verront leur surface réduite de 5 400 m² soit un peu plus d'un demi ha. Au regard de la taille des parcelles cette perte reste néanmoins acceptable .

2.1.4.2.4.1.3..L'impact sur la topographie ;

Le site du projet se trouve sur un plateau, il est relativement plat. Le terrain commence à pencher vers une vallée sèche au Nord. Aucun point proéminent n'est présent.

Aucun impact sur la topographie ne sera présent.

2.1.4.2.4.1.4..L'impact sur l'hydrographie

Deux principaux cours d'eau sont traversés dans la zone d'étude rapprochée : La Canche et l'Authie. ***Aucun plan d'eau n'est présent à proximité du projet.*** Ces deux fleuves sont alimentés par de nombreuses rivières alluviales qui entaillent de petits vallons dans les plateaux de l'Artois. ***Aucun captage d'eau n'est présent dans le périmètre d'étude immédiat.***

Le secteur d'étude appartient au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de l'Artois-Picardie.

Le projet se trouve dans le périmètre du SAGE de l'Authie.

Il est à noter que la limite avec le SAGE de la Canche suit la limite communale entre Mouriez et Gouy-St-André, donc à la limite Nord de la ZIP. La compatibilité du projet éolien avec les deux SAGE sera donc analysée.

Les objectifs sont tout à fait compatibles avec le développement éolien.

La question des risques de pollution est évoquée par le public. Dans une observation il est demandé les quantités d'antigel utilisé. Celui-ci contiendrait du monoéthylène-glycol particulièrement nocif.

Le pétitionnaire recense les impacts suivants :

Pendant les travaux, un risque de pollution accidentelle peut être envisagé du fait :

- des rejets de laitance¹ du béton lors de la mise en place des fondations,
- des rejets d'hydrocarbures provenant des engins de chantier et de leur approvisionnement en carburant,
- des effluents domestiques au niveau de la base de vie du chantier.

Principales mesures d'évitement, de réduction et de compensation

- *Concernant la qualité des eaux, les matériaux de remblais ou composant le parc éolien sont étanches et/ou chimiquement neutre. Par conséquent, aucune pollution n'est à envisager.*
- *Enfouissement des câbles à maximum 1,20 mètres pour minimiser l'impact sur l'écoulement des eaux.*

En ce qui concerne le risque de pollution par le monoéthylène-glycol, le pétitionnaire répond que les machines sont refroidies par air et non par eau . Il n'y a donc pas utilisation d'antigel.

Avis du C.E.

Les mesures d'évitement prises semblent de nature à limiter les risques de pollution. La technologie Enercon supprime les boîtes à vitesse. La rotation du rotor est transmise directement sur la génératrice . Ceci réduit les émerges sonores ainsi que les besoins en huile dans les nacelles.

2.1.4.2.5.. L'impact sur le milieu naturel ;

2.1.4.2.5.1. Les zonages naturels remarquables ;

Impacts du projet

Le projet ne s'inscrit dans aucun périmètre d'une ZNIEFF. Les habitats visés par ces ZNIEFFs ne seront donc pas impactés (ni de manière temporaire, ni de manière permanente).

Vu la distance entre le projet éolien de Masson et les sites Natura 2000 et la faible sensibilité des espèces visées par ces sites, ***tout impact significatif sur les populations peut être exclu.***

Globalement, les impacts sur ces zones seront faibles.

2.1.4.2.5.2. Les habitats naturels et la flore ;

La zone du projet est largement dominée par les parcelles de cultures intensives. C'est uniquement dans la partie nord du site , vers le vallon sec , que l'on retrouve une diversité d'habitats plus intéressante.

Une analyse précise de la flore n'a été menée uniquement qu'au sein de la zone d'implantation potentielle par le bureau d'études Chiroécologie. C'est uniquement dans cette zone que les impacts directs induits par les éoliennes sur la flore peuvent exister et que les enjeux floristiques sont d'un intérêt particulier.

La Zone d'implantation potentielle (ZIP) dans laquelle se trouveront les éoliennes et les infrastructures secondaires est entièrement couverte de cultures.

Aucune espèce floristique d'intérêt n'a été recensée.

Impacts du projet

Toutes les éoliennes seront implantées dans des champs cultivés à intérêt de conservation très faible. Le chemin d'accès sera créé en bordure de la parcelle agricole.

L'impact écologique sur ce type d'habitat est donc très faible.

Principales mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Lors de la mise en place, tout habitat à intérêt de conservation a été évité :

- *Toutes les éoliennes se trouvent dans des parcelles de grandes cultures. Ceci réduit à presque zéro les impacts sur les habitats.*
- *Aucun défrichement n'aura lieu pour la construction du parc.*
- *Durant la phase de chantier, les emprises des plates-formes de grutage et les chemins d'accès seront balisés afin d'éviter que des engins de chantier pénètrent des habitats sensibles.*

Avis du C.E.

Compte tenu du lieu d'implantation des deux éoliennes il y a effectivement lieu de penser que l'impact sur l'habitat naturel et la flore sera faible.

2.1.4.2.5.3.L'avifaune :

Bien que les études existantes et le fait qu'elles portent sur des périmètres d'études très similaires à ceux du projet soient de bonne qualité, 9 journées de terrain supplémentaires ont été consacrées au suivi de l'avifaune.

Sur les 117 espèces d'oiseaux rencontrées sur le site, l'enjeu est considéré comme très faible pour 86 espèces, faible pour 20 espèces, modéré pour 9 espèces, fort pour 2 espèces (Bruant des roseaux, Goéland cendré).

De manière générale, les enjeux sont faibles.

Impacts du projet

Dû à leur taille, les éoliennes peuvent représenter des obstacles pour les oiseaux.

Les impacts principaux sont :

- **Dérangement temporaire pendant les travaux :** cet impact est fortement atténué par le fait que les travaux auront lieu dans les parcelles agricoles. **Un risque d'effarouchement et donc d'altération temporaire du cadre de vie de certaines espèces perdure.**
- **Mortalité directe par collision avec les pales des éoliennes :** des études spécifiques permettent d'évaluer ce risque sur un grand nombre d'espèces. **Aucune espèce à risque particulièrement élevé n'est présente sur le site.**
- **Perte d'habitat de chasse ou de reproduction par effarouchement :** les éoliennes étant implantées dans des parcelles agricoles à intérêt réduit pour la chasse, **cet impact est faible.**

- « Effet barrière » d'un parc éolien pour les oiseaux migrateurs : le site du projet se trouve dans une zone faiblement utilisée pour la migration. Sa disposition extensive avec de grandes distances entre les éoliennes réduit fortement ce risque.

- Impacts cumulés : La densité d'éoliennes dans la région augmente, mais reste faible comparé à d'autres secteurs en Europe. Les distances maintenues envers les autres parcs éoliens sont élevées et évitent des effets cumulés sur l'avifaune.

De manière globale, les impacts sur l'avifaune sont faibles.

Principales mesures d'évitement, de réduction et de compensation

- *Pour réduire les impacts dès la conception du projet, les axes de migration principaux ont été évités tout comme les habitats de fort ou moyen intérêt écologique pour l'avifaune.*

- *Les distances envers les boisements ont été choisies relativement grandes afin d'éviter les habitats de lisière qui représentent un intérêt particulier. La grande taille des machines réduit encore plus les impacts potentiels sur les individus dans leurs déplacements quotidiens qui se font à faible altitude.*

- *Les distances entre les machines ont été dimensionnées afin qu'elles réduisent l'effet «barrière» potentiel.*

- *À l'issue des travaux, il sera évité de rendre attractif les abords des éoliennes pour l'avifaune, afin de ne pas attirer les oiseaux potentiellement impactés par le projet : aucune haie ne sera plantée, aucune bande enherbée ne sera créée.*

- *Le porteur de projet s'engage à mettre en place une mesure de réduction pour les Busards. Une recherche de nids sur les sites d'implantation et leurs alentours proches (300 mètres) avant le début des travaux permet de réagir de manière précise sur les enjeux réellement présents.*

La protection de l'avifaune est une préoccupation récurrente du public.

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire rappelle les principales mesures d'évitement citées ci-dessus.

Avis du C.E.

Les mesures d'évitement semblent de nature à limiter les effets négatifs sur l'avifaune.

2.1.4.2.5.4. Les amphibiens et les reptiles ;

Les seuls endroits où on pourrait s'attendre à la présence d'amphibiens sur le plateau aride sont les environs des réservoirs d'eau. C'est en effet là que le Crapaud commun a été rencontré. Aucune autre observation d'amphibiens n'a été faite.

Impacts du projet

L'impact temporaire et permanent sur les amphibiens sera très faible.

2.1.4.2.5.5. Les mammifères non volants ;

Les inventaires sur le site ont permis l'identification de quatre espèces de mammifères : **le Chevreuil d'Europe, le Lapin de garenne, le Lièvre d'Europe et le Renard roux.**

Impacts du projet

Plusieurs études menées à long terme confirment que les éoliennes ne porteront pas atteinte aux populations de faune terrestre ni à leurs déplacements.

Aucune mesure spécifique ne sera prise.

L'enjeu du site pour les mammifères est jugé faible sur l'ensemble de l'aire d'étude.

2.1.4.2.5.6. Les chiroptères ;

L'enjeu fort est se situe uniquement au niveau des boisements constitués (et notamment leurs lisières avec un périmètre de 20 m) ainsi que deux haies (points d'écoute 4-1-5 et 6) qui semblent avoir un fort rôle pour le déplacement local qui ont été retenus en zones d'enjeu fort.

C'est ici que l'activité la plus forte a été retenue avec une moyenne de 64 c/h au point n°4 (c'est également ici que les sources bibliographiques montrent une activité accrue). Chaque zone à enjeu fort est entourée d'un périmètre de 50 m classé «enjeu modéré».

Impacts du projet

- **Impact cumulés sur les chiroptères**

Toutes les éoliennes en service et en projet sur le plateau seront situées en milieu ouvert. En ce qui concerne la perte cumulé de territoires de chasse, celle-ci est très réduite étant donné le faible intérêt des chauves-souris pour les milieux de grandes cultures

Les risques et les enjeux sur la plupart des espèces présentes sur le site restent très faibles.

Principales mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Après le chantier, il sera évité de rendre les abords des éoliennes attractifs pour les chauves-souris pour ne pas favoriser l'activité dans ces secteurs. Aucun élément pouvant servir de gîte ne sera détruit.

Par précaution, une mesure de réduction consistant en un asservissement de l'éolienne accompagné d'écoutes dans la nacelle sera mise en place

Le C.E. dans le P.V. de synthèse a interrogé le pétitionnaire sur les modalités d'asservissement et d'écoute dans la nacelle.

Dans sa réponse le pétitionnaire précise que cette mesure consiste en un arrêt temporaire des éoliennes sous certaines conditions météorologiques et temporelles et à la collecte des données d'activités de chauves-souris à hauteur de la nacelle de l'EOL1 grâce à un microphone.

Sur la base de ces données, un plan d'asservissement adapté au site pourra être mis en place, si des impacts significatifs sont constatés.

L'asservissement sera poursuivi et/ou modifié s'il n'a pas lieu d'être au bout de trois ans après la mise en service du parc.

Avis du C.E.

La mesure semble de nature à réduire les collisions entre les chiroptères et les pales de l'éolienne située en zone à enjeu modéré. (moins de 200 m d'une structure boisée.)

2.1.4.2.6 L'impact sur le milieu humain ;

2.1.4.2.6.1 La population et le bâti ;

Parmi les communes de l'aire d'étude rapprochée (6 km), 23 communes se trouvent dans le département du Pas-de-Calais et 4 dans le département de la Somme. L'habitation la plus proche se situe à environ 1,3km du projet, il s'agit de la ferme Petit Saint-André.

Ce sont les habitants du plateau (hameau de Saint-Josse) , et une personne de Campagne les Hesdin qui dans leur observation déplorent la proximité des éoliennes.

Avis du C.E.

La distance réglementaire minimale de 500m est respectée. Insérées parmi les éoliennes existantes, ce ne sont pas celles du projet SEPE VALLEE MASSON qui seront les plus proches des habitations.

2.1.4.2.6.2 Les documents d'urbanisme ;

La commune de Mouriez est intégrée dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Hesdinois (PLUi). Il s'agit de la zone «A», la zone recouvre les espaces réservés à l'agriculture, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres exploitées.

La construction d'éoliennes est compatible avec ce plan.

2.1.4.2.6.3 .Activités économiques

Le secteur d'étude présentant un caractère essentiellement rural, les principales activités économiques de la zone sont agricoles et artisanales. Les principaux pôles économiques et d'emploi alentours sont à Hesdin et Montreuil à plus de 15km

Cependant, plusieurs observations mettent en avant l'impact négatif sur l'artisanat et le tourisme .Il s'agit notamment de deux observations d'habitants de Saulchoy et d'un propriétaire de gites de Saint-Josse.

Le pétitionnaire dans sa réponse insiste sur l'activité générée par la phase de travaux et ensuite par la création d'un emploi de technicien de maintenance par tranche de 10 MW.

Par ailleurs il insiste sur les retombées financières des projets sur les collectivités territoriales.

Selon les informations publiées par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer dans le cadre du programme "Votre Energie pour la France" les retombées financières pour la collectivité ne sont pas négligeables et permettent aux collectivités des actions de développement et d'augmenter leurs attractivités comme en témoigne le président de la communauté de communes du canton de Fruges

Concernant les biens immobiliers, Notaires de France conclut que si un impact sur la valeur immobilière était avéré, il serait très réduit géographiquement et quantitativement. De ce fait, aucune compensation financière n'est prévue par les constructeurs.

Avis du C.E.

Il est difficile d'évaluer l'impact des éoliennes sur le tourisme que la région des Sept vallées essaie de promouvoir.

Il est évident que les retombées financières des parcs éoliens permet de financer les projets innovants .Il appartient aux décideurs locaux d'utiliser cet argent dans l'intérêt de la population et dans le développement des secteurs qu'ils souhaitent promouvoir.

2.1.4.2.6.4 Equipements et infrastructures

2.1.4.2.6.4.1. Infrastructures de transport

Impacts du projet

Pendant le chantier, la circulation sur les axes d'accès au site augmentera dû aux convois acheminant le matériel.

Durant l'exploitation du parc, aucun impact ne sera présent : tous les éléments d'infrastructure se trouvent à distance élevée du parc éolien.

2.1.4.2.6.4.2. Réseaux aériens et souterrains

Les réseaux suivants ont été recensés près du site du projet :

- Lignes électriques à environ 500 mètres au Nord du projet.

Impacts du projet

Aucun impact n'est à prévoir sur ces réseaux

Principales mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Suivant la réglementation une demande de renseignements (DR) auprès de chaque concessionnaire ainsi qu'une DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) seront effectuées avant le début du chantier afin d'éviter le risque de découvertes de réseaux inattendus. Suivant les réponses à ces demandes, des mesures efficaces seront mises en place afin de réduire le risque d'impact sur ces réseaux (par exemple : signalisation des lignes/conduites, renforcement de la voirie aux endroits de passages sur les conduites, ...)

Avis du C.E.

L'application de ces mesures semblent adaptées semble de nature à éviter d'impacter les infrastructures de transport ainsi que les réseaux aériens et souterrains.

.

2.1.4.2.6.4.3 Trafic Aérien et Radars

Dans certaines conditions, les éoliennes peuvent interférer avec les dispositifs de la surveillance et de la navigation aérienne (civile et militaire) ainsi qu'avec ceux des radars météorologiques (« radar de pluie »).

L'aviation militaire donne un avis favorable. En tenant compte de l'implantation géographique des centres radioélectriques du Ministère de l'Intérieur, il est établi d'après les cartes de situation fournies, que l'emplacement des deux éoliennes n'appelle pas d'attention particulière.

Le projet éolien est donc compatible. Aucun impact n'est à prévoir.

L'aviation civile donne un avis favorable au projet. M. Froissart, propriétaire de l'aérodrome privé de Mouriez, a donné son accord quant à l'implantation d'éoliennes à l'Est de ses installations.

Le projet est donc compatible avec les dispositions de l'aviation civile.

En ce qui concerne les radars météorologiques de Météo France, le projet se trouve hors de tout périmètre de concertation.

Avis du C.E

.

La DGAC ainsi que le Ministère de la défense consultés sur ce projet ayant émis un avis favorable, l'instruction du projet peut donc se poursuivre.

2.1.4.2.7. Santé , hygiène et sécurité publique

2.1.4.2.7.1.. Milieu sonore

Selon la réglementation en vigueur , à l'intérieur des zones concernées l'infraction n'est pas constituée lorsque :

- Le niveau de bruit ambiant , à l'intérieur de les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation est inférieur à 35 dB
- Pour un bruit ambiant supérieur à la limite donnée ci-dessus , l'émergence du bruit incriminé est inférieure aux valeurs suivantes :
 - 5 dB pour la période de jour (7h- 22h) ;
 - 3 dB pour la période de nuit (22h- 7 h).

Dans le cadre du projet d'extension du parc éolien des Rossignols SAS, la caractérisation du niveau sonore résiduel (bruit avant projet) a été réalisée en 5 zones habitées proches du parc éolien, dans la période allant du 10 au 17 septembre 2012 soit 13 jours.

Les points PF1, PF2 PF3 ,PF4et PF5 où sont effectuées les mesures correspondent aux zones d'habitation les plus sensibles .

Ils sont situés au village de Mouriez (PF1) et de Gouy-Saint-André(PF4) ainsi qu'aux hameaux de Saint-Josse (PF5) , au petit Lambus(PF2) et au niveau de la rue de Saint-André-au-bois(PF 3) à Gouy-Saint-André , à une hauteur de 1.5m du sol.

Impacts du projet

Pour la période diurne, d'après l'analyse effectuée sur la base des niveaux résiduels moyens de référence, **les émergences globales engendrées par le projet restent faibles.**

Pour la période nocturne de 22h à 7h et si nous prenons en compte uniquement le projet „SEPE Vallée Masson“, **aucune émergence n'est calculée. Le projet est conforme à la réglementation en vigueur.**

Si nous prenons en considération, le projet accordé des Rossignols, **des émergences sont calculées au point d'évaluations PF5 pour les vitesses de 5, 6 et 7 m/s. Ces dépassements s'expliquent par la proximité du parc des Rossignols avec le point PF5.**

Annexe N° 4.6 P 31 de l'étude d'impact.

Une nouvelle campagne de mesures sera effectuée après la mise en service du parc éolien afin de valider les résultats de ces calculs. **Dans le cas où le dépassement calculé serait avéré, des mesures adaptées seraient prises pour éviter ceux-ci (arrêt ou bridage temporaire de certaines éoliennes).**

Avis du C.E.

La question du bruit n'a été évoquée que deux fois parmi les observations, elles étaient d'ordre général et concernaient davantage le parc des Rossignols que celui de SEPE VALLEE MASSON. Le positionnement des éoliennes du projet explique en partie que ce sujet n'ait pas été plus fréquemment abordé par le public.

Néanmoins , l'ajout de ces deux éoliennes viendra modifier la perception du bruit qu'en ont les habitants actuellement.

Il est donc très important que la campagne de mesures après l'achèvement du projet soit effectuée et que les éventuelles mesures de réduction du bruit soient prises.

Par ailleurs, il n'est pas exclu que le bruit participe du mal-être évoqué par l'académie de médecine (syndrome de l'éolienne).

2.1.4.2.7.2.. Risques de pathologie

Une des observations porte sur des constats inquiétants qui auraient été faits auprès d'habitants de Campagne les Hesdin. A la suite de la mise en service du parc de Buire le Sec. Plusieurs cas d'hypertension artérielle et d'arythmie seraient apparus **L'académie de médecine alerte sur un possible syndrome de l'éolienne à la suite de plaintes croissantes d'associations de riverains affirmant souffrir de troubles fonctionnels.**

Dans sa réponse , le pétitionnaire cite une étude de l'ANSES sur l'évaluation des effets sanitaires des basses fréquences et infrasons dus aux parc éoliens.

« Certains riverains d'éoliennes affirment ressentir des effets sanitaires qu'ils attribuent aux infrasons émis. Parmi ces riverains, des situations de réels mal-être sont rencontrées, et des effets sur la santé parfois constatés médicalement, mais pour lesquels la causalité avec l'exposition aux infrasons et basses fréquences sonores produits par les éoliennes ne peut pas être établie de manière évidente. »

Selon lui, aucune étude ne démontre ou ne met en évidence un lien entre les symptômes rapportés dans l'observation et les éoliennes

Avis du C.E.

Certes les habitations sont éloignées du parc SEPE VALLEE MASSON .Il est toutefois très important de prendre en considération les plaintes des riverains concernés, et de faciliter la saisine du préfet .

Le niveau sonore doit être conforme aux normes fixées.

2.1.4.2.7.3.. Champs électromagnétiques

Des champs électriques et magnétiques sont présents au niveau des aérogénérateurs, et au niveau des câbles électriques permettant d'évacuer l'électricité produite.

La réglementation impose que l'installation soit implantée de telle sorte que les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieurs à 100 microteslas à 50-60 Hz (arrêté du 26 août 2011).

Les impacts seront très faibles voire nuls.

Dans le P.V. de synthèse le commissaire enquêteur évoque cette question , du point de vue de la santé mais aussi des perturbations que ces champs peuvent occasionner sur le fonctionnement de certains appareils. **Dans sa réponse le pétitionnaire indique que seule la transmission d'ondes de faisceaux hertziens peut être perturbée par le passage des pales.**

Le rétablissement à la normale en cas de perturbation avérée sera pris en charge par l'exploitant des éoliennes. Ceci est une obligation légale découlant de l'article L 122-2 du code de la construction et de l'habitat.

Avis du C.E.

Il serait peut-être bon de porter cette disposition à la connaissance des habitants .

2.1.4.2.8. Les dangers que peut faire planer ce projet sur l'environnement.

2.1.4.2.8.1. Analyses détaillées des événements redoutés sélectionnés.

Au terme de l'analyse préliminaire des risques quatre événements redoutés ont été sélectionnés pour une analyse détaillée, il s'agit des scénarii suivants :

Les scénarii d'accident issus de l'APR qui sont retenus dans l'étude de dangers pour être analysés en détail sont listés ci-dessous :

- Scénarios d'accident liés à une projection de pale ;
- Scénarios d'accident liés à une projection de fragments de pale ;
- Scénarios d'accident liés à une chute du mât ;
- Scénarios d'accident liés à la formation de blocs de glace sur les pales du rotor.

Grille de criticité

Gravité		Probabilité				
		E	D	C	B	A
		Extrêmement peu probable	Très improbable	Improbable	Probable	Courant
5	Désastreuse					
4	Catastrophique					
3	Importante					
2	Sérieuse		Effondrement de l'éolienne Projection de pales	Chute d'éléments de l'éolienne		
1	Modérée				Projection de glace	Chute de glace

Au terme du projet , aucun scénario d'accident ne conduit à un risque important ou inacceptable .

Les mesures d'organisation de la sécurité , de prévention et de protection, actuelles et en projet , permettent d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible.

Dans le P.V. de synthèse , le C.E. évoque la hauteur de l'EOL1 et sa distance par rapport à la route départementale . Le fait qu'elle soit implantée à 115m du bord de la D131E1, ne fait-il pas courir un risque aux usagers en cas d'effondrement ?

Dans sa réponse, le pétitionnaire s'appuie sur les résultats de l'étude et indique que les risques engendrés par les éoliennes (dont la chute) sont tous acceptables, que la hauteur de l'éolienne en bout de pale soit de 125 m ou 150 m. Il n'y a donc pas lieu de prendre de mesure de réduction.

Avis du C.E.

Certes la probabilité de l'effondrement de l'EOL1 est très faible. La hauteur du mas (108 ou 104m selon le modèle) aurait pour conséquence , en cas d'effondrement de l'éolienne à la base ,que seules les pales risqueraient de tomber sur la chaussée.

Par ailleurs le déplacement de quelques dizaines de mètres vers le nord aurait pour effet de sortir de l'alignement déjà constitué .

2.1.4.2.9. Remise en état en cas de cessation d'activité.

Avis du CE

L'engagement de l'exploitant à remettre en état les lieux en cas de cessation d'activité a été acté.

La demande d'avis sur la remise en état du site après arrêt définitif a reçu un avis favorable du propriétaire et du Maire de la commune de Mouriez (même si la mention manuscrite « lu et approuvé , avis favorable ne figure pas sur le document.)

2.1.4.2.10 Avis de l'autorité environnementale

Pour l'exploitant, l'analyse des effets du projet dans l'étude d'impact montre qu'il n'y a pas lieu d'étudier plusieurs variantes de projet. L'implantation retenue est argumentée comme suit:
les nouvelles éoliennes suivront la logique d'implantation de l'existant;

les dimensions sont similaires à l'existant, les faibles différences en hauteur et forme de nacelle sont justifiées et ne créent pas d'impact significatif supplémentaire.

D'une manière générale le dossier est bien construit, avec un état des lieux exhaustif des enjeux paysagers majeurs, et une analyse assez fine des impacts.

Pour l'autorité environnementale, le projet a été complété et a permis de prendre en compte l'ensemble des enjeux liés à l'avifaune.

L'implantation retenue est le croisement de critères techniques, environnementaux (principalement dans les zones agricoles ne présentant pas de richesses spécifiques) et économiques. Les sensibilités et contraintes, identifiées au cours de l'état initial et prises en compte, sont les suivantes :

- les espaces réglementaires où les éoliennes sont interdites :
 - 500 m aux habitations, (première habitation à 1300 m) ;
 - 300 m des sites SEVESO et INB (Installations nucléaires de base) ;
 - les distances indiquées par les gestionnaires des réseaux ou, à défaut, celle préconisée par le bureau d'études;
 - les enjeux écologiques (distances par rapports aux boisements, pâtures, haies, ruisseau) ;

Pour l'exploitant, l'implantation finale retenue résulte d'une démarche progressive ayant permis d'aboutir à une implantation de son projet éolien minimisant les impacts paysagers et environnementaux et en l'insérant entre les parcs existants et en continuité des alignements.

L'étude de dangers contient un résumé non technique faisant apparaître les résultats de l'analyse des risques sous forme didactique.

Les dangers liés au fonctionnement du parc éolien sont de cinq types : chute d'éléments de l'aérogénérateur, projection de pales ou de fragment de pales, effondrement de tout ou partie de l'aérogénérateur, projection de glace. Le risque d'occurrence de ces événements a été évalué dans l'étude.

Conformément à l'arrêté du 26 août 2011 en matière de sécurité, la distance d'éloignement de 500 m de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 est respectée.

Une voie de communication non structurante (trafic journalier inférieur à 2000 véhicules/jour) longe le site, à 15 m de l'éolienne EOL2, il s'agit de la RD 138E1 qui relie les hameaux de Saint-Josse-aux-Bois et Lambus et qui permet également de rejoindre la N39. L'étude de danger a été revue et considère désormais l'ensemble des scénarios comme acceptable. De plus, sur ce point, il est jugé que la présence à proximité des éoliennes de voies de circulation n'induit pas d'exposition permanente de personnes ou de biens aux risques qu'elles pourraient comporter.

L'autorité environnementale recommande l'implantation d'éoliennes moins grandes pour diminuer le risque engendré en cas de chute de l'éolienne mais également dans un souci d'harmoniser les 2 éoliennes du projet (150m) et les éoliennes existantes (125 m).

. Conclusion générale

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a proposé une analyse complète des impacts du parc éolien sur les composantes environnementales, qu'il est susceptible de concerner, à savoir principalement le bruit, le paysage et la biodiversité.

L'autorité environnementale recommande de revoir le modèle des éoliennes choisies pour un modèle plus petit qui sera plus en harmonie avec le parc éolien du Bois de Morval dont les éoliennes entourent le projet.

Dans son mémoire en réponse, le Président de la SEPE VALLEE MASSON souligne que le projet s'inscrit dans le cadre de plusieurs processus simultanés de densification d'un parc actuellement en service. Le différentiel de temps de plusieurs années qui existe entre le développement des différents projets a fait que sur cette période, les servitudes aériennes sur le site ont évolué. Dans le même temps les progrès techniques ont permis une augmentation de la taille des machines, ce qui assure une meilleure productivité, plus régulière et surtout Un prix du KWh plus compétitif.

Sur le site deux autres développeurs proposent dans le même temps des densifications et ont prévu d'implanter des machines de taille et de proportion identiques à celles choisies par Intervent notamment au sud du projet.

Les photomontages présentés dans l'étude d'impact ont démontré que la différence de taille entre l'existant et les différents projets d'extension n'était pas fondamentalement perceptible.

Avis du CE

L'autorité environnementale situe l'EOL2 à 15 m de RD 138 E1 . Elle préconise d'en diminuer la hauteur (de 150 m à 125 m) pour diminuer le risque engendré en cas de chute de l'éolienne.

En réalité, l'OL2 se situe à 115m du bord de la route.

Du fait de l'imprécision de la mesure, il est difficile de retenir cet argument.

D'un point de vue purement esthétique la différence de hauteur pas plus que la différence de forme des nacelles ne serait perceptible qu'au pied de l'éolienne .

2.2. L'avis du commissaire-enquêteur

Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu la nomenclature des installations classées ;
Vu la demande déposée par la société SEPE VALLEE MASSON dont le siège social est situé 3, Boulevard de l'Europe – Tour de l'Europe 183 – 68 100 MULHOUSE- en vue d'exploiter un parc éolien comprenant deux aérogénérateurs et un poste de livraison sur la commune de Mouriez ;
Vu l'arrêté préfectoral 6 Novembre 2017 portant ouverture d'une enquête publique
Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement en date du 27 septembre 2017 déclarant le dossier recevable ;
Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 Octobre 2017 ;
Vu la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 31 Octobre 2017 désignant M. Henri Wierzejewski , Proviseur des lycées en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Attendu que l'enquête publique s'est déroulée pendant 31 jours , du 29 Novembre au 29 Décembre 2017 inclus ;
Attendu que cette enquête s'est déroulée conformément à la réglementation et qu'aucun incident n'est à signaler ;
Attendu que l'étude d'impact a été réalisée conformément à l'art. L 122-1 du C.E ;
Attendu que l'étude des dangers a été réalisée conformément à l'art. L 512-1 du C.E ;
Attendu le PV de synthèse remis au pétitionnaire le 31 Décembre 2017 et le mémoire en réponse reçu le 05 Janvier 2018 ;
Attendu le rapport rédigé par le commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête ;

Considérant que la méthode de choix d'implantation décidée par la société SEPE VALLEE MASSON a pour avantage d'utiliser tout le potentiel d'un site et qu'elle évite le mitage et la dispersion ;
Considérant que le site est propice aux caractéristiques du projet ;
Considérant que le projet de la SEPE VALLEE MASSON contribue à la réalisation des objectifs de loi La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
Considérant que les conditions d'information et de dialogue lors de la phase précédant l'enquête ont été satisfaisantes ;
Considérant que les conclusions du garant à l'issue de la concertation montrent que celle-ci a été menée dans la transparence ;
Considérant que la qualité du dialogue et des échanges tels qu'ils se sont déroulés ont permis une meilleure appréhension des projets par les acteurs locaux et que les réunions d'information préconisées par le garant se sont effectivement tenues ;
Considérant que la participation des trois société de projets , WEB Energie du Vent, Infinivent et Intervent a permis d'offrir au comité de pilotage une vision complète du développement éolien ;
Considérant que l'impact de ce projet sur le climat est positif ;
Considérant que la surface de terre agricole perdue reste acceptable au regard de la surface encore cultivée ;
Considérant qu'aucun impact sur la topographie ne sera présent ;

Considérant que les mesures de précaution et d'évitement sont de nature à limiter au maximum les risques de pollution ;
Considérant que l'implantation des deux éoliennes du projet SEPE VALLEE MASSON parmi celles déjà construites ,ne sera pas de nature à modifier profondément le paysage ;
Considérant que l'impact du projet sur les zones naturelles remarquables sera faible ;
Considérant que compte tenu du lieu d'implantation, l'impact du projet sur l'habitat naturel et la flore sera faible ;
Considérant que les mesures d'évitement semblent de nature à limiter les effets négatifs sur l'avifaune ;
Considérant que la mesure d'asservissement de l'EOL2 et le système d'écoute mis en place sont de nature à réduire les risques de collisions entre les chiroptères et les pales ;
Considérant que la construction d'éoliennes est compatible avec le PLUi de l'Hesdinois ;
Considérant qu'il est difficile d'évaluer l'impact des éoliennes sur le tourisme local et sur l'artisanat, et que les retombées financières des parcs permettront aux décideurs locaux d'utiliser cet argent dans l'intérêt de la population et de promouvoir les secteurs qu'ils souhaitent développer ;
Considérant que le projet est compatible avec la réglementation aérienne civile et militaire ;
Considérant qu'à lui seul le projet SEPE VALLEE MASSON n'engendre que des faibles émergences sonores ,et que le projet est conforme à la réglementation ; que néanmoins une nouvelle campagne de mesures sera effectuée après la mise en service du parc éolien afin de valider les calculs et que dans le cas où un dépassement serait avéré , des mesures adaptées seraient prises pour éviter celui-ci ;
Considérant que des risques de pathologie dus à la proximité des éoliennes ne sont pas à exclure, il y a lieu de se conformer aux préconisations de l'ANSES en matière d'information du public ;
Considérant qu' au terme de l'étude de danger aucun scénario d'accident ne conduit à un risque important ou inacceptable ;
Considérant que l'engagement de remise en état en cas de cessation définitive d'activité a été acté et a fait l'objet d'un avis favorable du propriétaire du terrain et du maire de la commune de Mouriez ;
Considérant que l'Autorité environnementale estime dans sa conclusion que par rapport aux enjeux présentés le dossier propose une analyse complète des impacts du parc éolien sur les composantes environnementales qu'il est susceptible de concerner à savoir principalement le bruit, le paysage et la biodiversité.
Considérant que l'étude d'impact ne mentionne aucun effet négatif sur l'environnement ;
Considérant que l'étude de dangers n'a mis en évidence que deux risques dont l'occurrence est jugée très improbable et la gravité sérieuse ;
Considérant que les réponses aux questions du commissaire-enquêteur dans le PV de Synthèse apportent certaines des précisions attendues ;

J'émet ***un avis favorable*** à la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de deux aérogénérateurs et d'un poste de distribution déposée par la société SEPE VALLEE MASSON ;

Toutefois j'assortis cet avis de deux recommandations :

La première est d'informer les habitants des hameaux de Saint Josse et Lambus :

- des mesures de compensation qui ont été prises pour réduire la pollution visuelle qu'ils subissent , ainsi que du calendrier de réalisation des travaux .
- du rétablissement à la normale de la réception d'images ou de sons perturbée par le passage des pales.

La seconde est d'informer les riverains du parc, sans pour autant créer d'effet de panique ,sur les risques sanitaires possibles que les chercheurs de l'ANSES appellent « le syndrome de l'éolienne », et de faciliter la saisine du préfet .en cas de pathologie avérée.